

DAVID DASSA - LE DEIST

AVOCAT A LA COUR – SPECIALISATION EN DROIT PENAL
ENSEIGNANT ASSOCIE A LA FACULTE DE DROIT JEAN MONNET - SCEAUX

Monsieur Michel MUNIER

Par Mail :

Paris, le 23 octobre 2017

Nos Réf. : BESSY / ARMEE MEDIA

Objet : notification de contenu illicite (article 6 de la loi du 21 juin 2004)

Monsieur,

Je suis le conseil de Monsieur Jacques BESSY, né le [redacted] à [redacted], de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Profession : retraité de la fonction publique

Vous assurez l'édition du site internet <http://www.armee-media.com> (source : WHOIS)

En application de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, je porte à votre connaissance les données illicites diffusées sur ce site concernant mon client.

Le 12 octobre 2017, un article intitulé «Un mythomane gruge les membres de la Commission de la défense nationale et des Forces armées à l'Assemblée nationale» a été publié à l'adresse URL suivante :

<http://www.armee-media.com/2017/10/12/un-mythomane-gruge-les-membres-de-la-commission-de-la-defense-nationale-et-des-forces-armees-a-lassemblee-nationale/>

Cette publication décrit Monsieur Jacques BESSY comme un usurpateur et expose que l'intéressé se serait présenté, le 5 octobre 2017, devant la Commission de la Défense Nationale et des Forces Armées de l'Assemblée à l'occasion de l'audition des représentants des Associations Professionnelles Nationales de Militaires, sous un faux titre et sous une fausse qualité. Il est dit encore qu'à cette occasion Monsieur Jacques BESSY aurait « grugé » la représentation nationale.

Au moyen de cette phrase Monsieur Jacques BESSY, Saint-Cyrien, Colonel de Gendarmerie (ER) est décrit comme une personne présentant une tendance pathologique à la fabulation et au mensonge. Il est dit encore que l'intéressé n'aurait pas hésité à se présenter devant les députés alors qu'il serait un usurpateur, allant même jusqu'à user de faux titres et de fausses qualités pour mieux duper la représentation nationale. Cette accusation d'avoir usurpé titres et fonctions pour tromper les députés est extrêmement grave.

18 avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS

Tel : 01 45 04 19 63 Fax : 01 40 72 80 99

email : dassavocat@dassavocat.fr Palais E 1616

DAVID DASSA - LE DEIST

AVOCAT A LA COUR – SPECIALISATION EN DROIT PENAL
ENSEIGNANT ASSOCIE A LA FACULTE DE DROIT JEAN MONNET - SCEAUX

Il est encore porté dans ce texte contre Monsieur BESSY des injures multiples ; l'auteur qualifiant l'intéressé à de nombreuses reprises de « mythomane », de « pervers narcissique », « d'usurpateur de titres et de fonctions ». Il est encore écrit que Monsieur BESSY présenterait les caractères d'un « narcissisme exacerbé et des traits de perversion morale d'un malade psychotique (...) un mythomane souffrant de troubles psychiques ». Il est enfin ironiquement décerné à l'intéressé un « Master de mythomane » présentant ainsi Monsieur Jacques BESSY comme un expert dans l'art de mentir et l'association est faite dans l'article avec Christophe ROCANCOURT, qui est un escroc international notoire.

Ces termes qui présentent Monsieur BESSY comme une personne atteinte de pathologies psychiatriques lourdes et comme un mythomane invétéré au point de rejoindre, par sa faculté à mentir, le Panthéon des escrocs sont parfaitement outrageants et relèvent de l'injure publique.

Contrairement à ce qui est allégué, Monsieur Jacques BESSY, Colonel de gendarmerie en retraite n'a aucunement usurpé le moindre titre ou la moindre qualité lorsque, convoqué par la Commission de la défense de l'Assemblée nationale il a été amené à intervenir devant les députés le 5 octobre dernier.

Les passages imputant à mon client des faits d'usurpation de titre de de qualité constituent donc le délit de diffamation envers un particulier prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Les autres termes sont constitutifs du délit d'injure publique envers un particulier prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Les commentaires publiés sous le texte litigieux sont, pour partie, tout aussi diffamatoires à l'encontre de Monsieur BESSY.

Ainsi sous le pseudonyme Amicale il est publié le 12 octobre 2017 le texte suivant :

Amicale

12 octobre 2017 - 10 h 47 min

Décidément... On en apprend tous les jours; Il faut un sacré culot ou une dose de folie sans nom pour faire une telle chose. C'est lamentable; A un tel niveau d'instruction et de fonctions honorées par le passé, le comportement de ce colonel de la gendarmerie en position retraite est tout simplement scandaleux!

Ce commentaire laisse supposer que Monsieur Jacques BESSY a effectivement usurpé titres, fonctions et qualités pour mieux tromper les députés à l'occasion de l'audition consacrée aux associations professionnelles de militaires.

De même le prénommé Paul **dans son commentaire du 13 octobre 2017 - 7 h 04 min** expose ceci

M. BESSY est le fossoyeur de cette association qu'il a dévoyé de son sens premier. Il ne roule que pour lui et exploite les victimes pour ses propres intérêts et ambitions personnelles. Ce que je dis est factuel. Il m'a menacé de plainte. Il n'a jamais osé le faire. Il sait pourquoi! Je n'ai pas de problème avec lui. Il cultive une haine viscérale contre moi. C'est son problème. C'est pathologique! Il cherche à exister à tout prix. Il faut apprendre à connaître les gens au travers de leurs actes. Son mensonge devant la représentation nationale en est la preuve flagrante.

Ce commentaire laisse supposer que Monsieur Jacques BESSY a effectivement usurpé titres, fonctions et qualités pour mieux tromper les députés à l'occasion de l'audition consacrée aux associations professionnelles de militaires. Il est encore porté contre Monsieur BESSY l'accusation diffamatoire de chercher à favoriser ses ambitions personnelles, au détriment de l'aide aux victimes qu'il est censé épauler.

18 avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS
Tel : 01 45 04 19 63 Fax : 01 40 72 80 99
email : dassavocat@dassavocat.fr Palais E 1616

DAVID DASSA - LE DEIST

AVOCAT A LA COUR – SPECIALISATION EN DROIT PENAL
ENSEIGNANT ASSOCIE A LA FACULTE DE DROIT JEAN MONNET - SCEAUX

Ces propos constituent le délit de diffamation envers un particulier prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Dans de même commentaire le dénommé Paul renchérit « *les manipulateurs pervers narcissiques, je les connais, je les pratique et je sais comment ils fonctionnent* »

Sont ici portés contre Monsieur BESSY les qualificatifs outrageants qui relèvent du délit d'injure publique.

Dans de même commentaire le dénommé Paul expose enfin « *Derrière son paravent, M. BESSY a usurpé tout le travail de Michel BAVOIL dans son livre. C'est malhonnête* ».

Il est écrit ici que Monsieur BESSY aurait usurpé (c'est-à-dire plagié ou détourné) le travail d'un tiers pour mieux servir ses intérêts.

Ces propos constituent le délit de diffamation envers un particulier prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

La nouvelle publication par lien hypertexte de deux « lettres à Jacques, que je croyais être un ami » constitue également le délit de diffamation publique.

Aussi, en votre qualité d'éditeur du site internet armée-media.com, je vous demande de bien vouloir retirer toute mention du nom Monsieur Jacques BESSY dans la publication précitée **ou d'en rendre l'accès impossible.**

Je vous indique par ailleurs qu'un constat d'huissier a été dressé afin de garantir les droits de Monsieur Jacques BESSY dans le cadre d'une procédure en diffamation et injures à caractère publiques qui ne manquera pas d'être engagée.

Je note cependant que l'article litigieux n'est pas signé par une personne physique mais par la « rédaction d'armée média ».

Je vous rappelle toutefois que, en application de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de la publication est directement responsable des propos infractionnels contenus sur le site qu'il dirige ; la responsabilité de l'auteur n'étant que subsidiaire.

Pour cette raison encore je vous mets en demeure de retirer à réception l'article contenant les propos litigieux.

Conformément aux règles qui régissent ma profession, je vous invite à transmettre la présente à votre conseil habituel.

Je vous prie de croire en l'expression de mes salutations distinguées

David DASSA – LE DEIST



18 avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS
Tel : 01 45 04 19 63 Fax : 01 40 72 80 99
email : dassavocat@dassavocat.fr Palais E 1616